

sionné les débats au palais du Luxembourg, s'abstiendront cette année, soit par déférence pour une auguste volonté, soit par suite de leur état de maladie. Parmi ces derniers, on cite M. le comte de Ségur d'Aguesseau dont la santé, déjà fort ébranlée depuis quelques mois, parait aujourd'hui fort critique.

On assure que la session parlementaire qui vient de s'ouvrir sera fort remplie. Parmi les projets dont le Corps législatif va être saisi, on compte la loi sur l'organisation de l'Enseignement usuel ou des *Collèges français*, comme la voix publique les a désignés; et la loi sur l'Enseignement des jeunes filles, promise par tous les pouvoirs qui se sont succédés depuis trente ans et qu'on attend encore. Ces deux projets, qui intéressent le pays à un si haut point, amèneront de vives discussions, il faut s'y attendre. — Ch. Sauvestre. (Opinion nationale).

Revue des journaux.

GAZETTE DE FRANCE. — On vient de lire le discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session législative. Son importance est grande. L'empereur a passé en revue à peu près tous les événements qui ont agité l'opinion dans ce pays durant cette période quinquennale. C'est un large champ ouvert aux Chambres, qui auront à répondre à toutes ces questions posées et affirmées. Nous aurons lieu nous-mêmes de les examiner à notre tour et dans le rôle modeste laissé à la presse.

Dés aujourd'hui, nous pouvons nous réjouir d'entendre le chef du gouvernement dire aux grands Corps de l'Etat, au pays, « qu'il reste beaucoup à faire » pour perfectionner les institutions et « accomplir le pays à compter sur lui-même. » Toute notre œuvre n'a tendu qu'à ce but : démontrer à nos concitoyens que la grande assise de la liberté est de compter sur soi et d'agir en conséquence.

Cette parole doit être accueillie, avec d'autant plus de bonheur qu'elle est évidemment une promesse; il est évident, en effet, que la première condition de l'initiative est la liberté pleine et entière de l'action dans la mesure des lois largement définies. Le citoyen qui compte sur soi a besoin aussi de compter sur la loi, de sentir les garanties solides de ses franchises et, par la responsabilité qui lui incombe, de mieux comprendre ses devoirs.

Nous applaudissons, nous le répétons, à cette belle parole finale du discours, et nous sommes convaincu qu'elle sera accueillie presque partout avec le même sentiment.

CONSTITUTIONNEL. — En lisant cet admirable discours, on se rendra facilement compte de l'enthousiasme qui l'a accueilli. Cette politique, à la fois si généreuse et si sage, exposée dans ce style qu'on a avec raison appelé le style impérial, a produit sur les grands corps de l'Etat et sur tout l'auditoire une impression profonde qui ne s'effacera pas de longtemps. — Paulin Limayrac.

DÉBATS. — Ce n'est point à l'ouverture d'une session qui doit être la dernière pour le Corps législatif que l'Empereur pouvait tracer le programme de la politique du gouvernement français pour l'année qui va s'ouvrir. Il était donc naturel qu'il se montrât plus soucieux de retracer l'histoire de la période qui finit que de nous éclairer sur un avenir auquel les députés actuels ne peuvent concourir que par un renouvellement de leur mandat.

FRANCE. — L'Empereur a adressé aujourd'hui la parole à la France, dans ce langage sobre, ferme, élevé, qui arrive à l'éloquence sans la chercher, parce qu'il est l'expression exacte de la pensée publique.

Depuis qu'il gouverne la France, l'Empereur a fait souvent de son trône une tribune; tous ses discours s'enchaînent et se tiennent les uns aux autres, comme les parties d'une œuvre fortement conçue et poursuivie avec une admirable persistance; mais chacun d'eux se produit néanmoins avec le cachet que lui donnent les circonstances, la marche des événements et de l'opinion publique.

Celui d'aujourd'hui ne ressemble nullement aux précédents. L'Empereur a fait de l'histoire. Mais l'œuvre de l'historien est animée par la pensée dirigeante du chef d'un grand Etat.

UNION. — On vient de lire le discours d'ouverture de la session de 1863. C'est principalement, si nous pouvons ainsi parler, une revue rétrospective que chacun saura apprécier et sur laquelle on comprendra parfaitement que nous n'ayons pas à présenter de commentaires.

Quant à des indications sur la situation présente et sur la solution des questions à l'ordre du jour, les novellistes qui, jaloux de répondre par avance aux préoccupations de l'opinion, avaient prétendu que le discours impérial contiendrait des affirmations très nettes et très décisives, peuvent voir aujourd'hui si leurs prédictions sont réalisées.

PAYS. — Nous ajournons nos réflexions sur les éloquentes et raseurantes paroles tombées aujourd'hui de la bouche du souverain, et qui ont été religieusement écoutées et recueillies par les membres du Sénat et du Corps législatif, comme elles le seront de l'Europe entière.

Tout ce que nous pouvons dire, dès aujourd'hui, c'est que le sentiment qui domine dans le discours impérial justifie les prévisions que nous avons émises au sujet du caractère que doit avoir nécessairement la session qui va s'ouvrir.

J. REBOUX.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

L'Agence Havas nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

Turin, 12 janvier. Garibaldi a accepté la présidence du nouveau comité d'action romain.

L'Opinion dit que la situation financière permettrait d'ajourner l'emprunt de 1864. Toutefois des considérations publiques engageant à demander immédiatement l'autorisation, afin de le contracter dans des moments opportuns.

Marseille, 12 janvier. Le Pape a autorisé à rentrer à Velletri les libéraux qui avaient émigré à la suite de l'occupation momentanée de cette localité par les troupes piémontaises en 1860.

Francfort, 12 janvier. M. Scialoga retournera de nouveau à Paris.

Il n'y aura plus qu'une seule conférence définitive, pour la signature du traité de commerce franco-italien par les représentants de la France et de l'Italie.

Munich, 10 janvier. La reine de Naples a quitté aujourd'hui le couvent où elle s'était retirée à Augsburg. S. M. est arrivée ce soir à Munich pour y séjourner provisoirement.

Francfort, 11 janvier. L'Europe assure que M. Scialoga retournera prochainement à Paris et qu'une seule conférence suffira pour préparer la conclusion définitive du traité de commerce franco-italien. Toutes les difficultés qui s'opposaient jusqu'à présent aux négociations seraient aujourd'hui résolues.

Turin, 10 janvier. La commission d'enquête pour le brigandage est arrivée à Naples.

La souscription nationale pour les victimes du brigandage obtient un succès complet.

La municipalité de Milan engage les citoyens de cette ville à concourir à la souscription et à renouveler ainsi le plébiscite par un acte de complaisance.

Athènes, 10 janvier. L'Assemblée nationale a voté son règlement et a nommé plusieurs commissions pour la vérification des pouvoirs de ses membres.

Une majorité compacte s'est formée sous la direction de Grivas. L'opinion publique marche d'accord avec cette majorité.

Londres, 12 janvier. Le Morning-Post, répondant à la Patrie, maintient les causes qu'il a assignées au changement du ministère ottoman. Le sultan a résolu d'être lui-même son propre ministre. La Turquie est maintenant gouvernée en réalité par son souverain et non par le divan. Le sultan poursuit sa politique de réformes avec énergie; il est impatient d'atteindre son but; il est déterminé à réaliser les réformes proposées par lords Hobard et Foster.

Francfort, 12 janvier. L'Europe dit qu'à la suite d'une démarche faite par les représentants des grandes puissances, le sultan doit déclarer, dans un hattî-sherif que le changement du ministère ottoman n'inaugure nullement une politique réactionnaire.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE.

Actes administratifs de la Préfecture. Le n° 35 du recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord (1862), contient :

I. Une circulaire relative à la formation des listes des élèves indigents à admettre gratuitement dans les écoles communales pendant l'année 1863.

II. Un avis portant que le concours régional d'animaux de boucherie, qui se tenait autrefois à Lille, et qui avait été supprimé, il y a deux ans, aura lieu, par alternance, dans les trois villes d'Amiens, Saint-Quentin et de Lille. Le concours se tiendra à Lille en 1864.

III. Les instructions suivantes concernant la contribution des voitures et chevaux :

Lille, le 5 décembre 1862.

Messieurs, La loi du 2 juillet 1862 établit une contribution annuelle sur les possesseurs de voitures et de chevaux affectés au service personnel du propriétaire ou de sa famille.

Cette loi porte : Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

Art. 5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant : Somme à payer, non compris le fonds de non-valeur par chaque voiture ou cheval de selle ou d'attelage.

PARIS. Voiture à quatre roues. 60 fr. Voiture à deux roues. 40 Cheval de selle ou attelage. 25

LES COMMUNES AUTRES QUE PARIS AYANT PLUS DE 40,000 AMES DE POPULATION.

Voiture à quatre roues. 50 fr. Voiture à deux roues. 25 Cheval de selle ou d'attelage. 20

LES COMMUNES DE 20,001 AMES A 40,000 AMES.

Voiture à quatre roues. 40 fr. Voiture à deux roues. 20 Cheval de selle ou d'attelage. 15

LES COMMUNES DE 3,001 AMES A 20,000 AMES.

Voiture à quatre roues. 25 fr. Voiture à deux roues. 10 Cheval de selle ou d'attelage. 10

LES COMMUNES DE 3,000 AMES ET AU-DESSOUS.

Voiture à quatre roues. 40 fr. Voiture à deux roues. 5 Cheval de selle ou d'attelage. 5

Art. 6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de sa famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente ne seront point passibles de la taxe.

Art. 7. Ne donnent pas lieu au paiement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes ;

2° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ;

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

Art. 8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

Art. 9. La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1^{er} janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujéti au 1^{er} janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

Art. 10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une des résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

Art. 11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposés, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matriciel destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

Art. 12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Art. 13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouverts comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

Vous trouverez, ci-jointe, une affiche destinée à mettre les contribuables en demeure de faire, avant le 16 janvier 1863, la déclaration prescrite par l'article 11. Cette affiche devra être publiée et apposée aussitôt sa réception dans la forme accoutumée.

Chacun de MM. les maires est prié de faire savoir immédiatement à M. le directeur des contributions directes le nombre approximatif des possesseurs de chevaux et voitures passibles de la taxe, existant dans sa commune, afin que le chef de service puisse lui dresser, en quantité suffisante, des formules imprimées de déclarations, dont un exemplaire sera remis gratuitement à tout contribuable qui en fera la demande.

Il sera utile de rappeler à chaque déclarant que dans le cas où il entretiendrait dans plusieurs résidences des chevaux et des voitures inposables, il n'est pas tenu de faire une déclaration spéciale dans chaque commune ; que la déclaration qu'il fera dans l'une d'elles doit comprendre tous les éléments de cotisation qu'il possède dans cette commune et ailleurs.

Les déclarations seront déposées, en conséquence, par les déclarants à la mairie de l'une des communes, à leur choix, où ils ont une résidence. Le maire constatera la date de dépôt et détachera de la formule sur laquelle la déclaration aura été faite un coupon qu'il remettra au dé-

clarant, à titre de récépissé, après y avoir inscrit le contenu de la déclaration.

Le 16 janvier 1863, il enverra au directeur des contributions directes, les déclarations qu'il en aura reçues. Cet envoi sera accompagné d'un bordereau indiquant le nom de chacun des déclarants et le numéro de sa déclaration. Il sera gardé à la mairie une copie de ce bordereau, afin de pouvoir continuer sur les déclarations qui seraient reçues ultérieurement la série non interrompue des numéros d'ordre que devront présenter toutes les déclarations déposées dans une même mairie.

Les maires des communes où il n'aura point été fait de déclaration adresseront à la même date, du 16 janvier 1863, au directeur des contributions directes, un certificat négatif.

Je recommande à MM. les maires une grande exactitude dans l'envoi des déclarations, du bordereau, et, lorsqu'il y aura lieu, du certificat négatif.

Je crois d'ailleurs devoir compléter cette circulaire par la reproduction des instructions que j'ai reçues de M. le ministre des finances.

Agreez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le préfet du Nord, VALLON.

CONTRIBUTION SUR LES VOITURES ET LES CHEVAUX.

M. le préfet du Nord informe les contribuables possesseurs de voitures et de chevaux qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1862, ils sont tenus de faire, avant le 16 janvier 1863, à la mairie de l'une des communes où ils ont leur résidence, la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposés, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils possèdent des éléments de cotisation en permanence.

Leur est rappelé que les taxes seront doublées pour les voitures, et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte. (Art. 12 de la loi du 2 juillet 1862).

Ils trouveront à la mairie et chez MM. les contrôleurs des contributions directes des feuilles imprimées sur lesquelles ils pourront inscrire leur déclaration après avoir pris connaissance, afin de s'y conformer exactement, des dispositions législatives et réglementaires qui sont reproduites au verso de ces feuilles.

VILLE DE ROUBAIX.

Nous, Maire de la ville de Roubaix, Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, qui déterminent les attributions de l'autorité municipale en ce qui concerne la voirie ;

Considérant que le défaut de largeur de la rue Nain occasionne à chaque instant des encombrements de la voie publique dans cette rue, lesquels compromettent la sûreté des personnes qui doivent y circuler ;

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, le passage dans la rue Nain est interdit à toutes voitures non suspendues, charrettes et camions, chargées ou à vide, soit en descendant, soit en montant, à moins qu'ils n'aient leur destination dans ladite rue.

Art. 2. — Les voitures non suspendues, charrettes et camions qui seraient à destination de ladite rue, ne pourront y séjourner que le temps rigoureusement nécessaire au chargement ou déchargement des marchandises.

Art. 3. — Les contrevenants seront traduits devant le tribunal de simple police à la diligence de M. le commissaire central chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roubaix, le 31 décembre 1862.

JULIEN LAGACHE, adjoint.

Vu, Lille, le 8 janvier 1863.

Pour le Préfet, Le Conseiller de préfecture, faisant fonctions de Secrétaire-Général, Signé : DES ROTOURS.

VILLE DE ROUBAIX.

Nous, Maire de la ville de Roubaix, Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, qui déterminent les attributions de l'autorité municipale en ce qui concerne la voirie ;

Considérant que la ruelle dite rue Latine est un sentier public à l'usage exclusif des piétons, et que la tolérance dont on a usé à l'égard des particuliers qui y passent avec des voitures a eu pour effet de détériorer ce sentier au point de le rendre impraticable pendant les mauvais temps ; Qu'en outre, on y jette fréquemment des immondices et les eaux ménagères des habitations riveraines, ce qui achève de le détruire ;

ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, le sentier dit rue Latine est interdit aux voitures, charrettes et autres véhicules de quelque espèce que ce soit, depuis la rue St-Antoine jusqu'à la cour dite de la Banque.

Art. 2. — Des poteaux seront placés aux deux extrémités de ce sentier, afin d'empêcher que des voitures n'y passent malgré la défense.

Art. 3. — Il est défendu aux occupants des maisons riveraines de jeter des immondices sur ledit sentier et d'y déverser des eaux ménagères ou autres.

Art. 4. — M. le commissaire central et l'inspecteur voyer sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roubaix, le 31 décembre 1862.

Le Maire,

JULIEN LAGACHE, adjoint.

Vu, Lille, le 8 janvier 1863.

Pour le Préfet, Le Conseiller de préfecture, faisant fonctions de Secrétaire-général, DES ROTOURS.

L'administration municipale vient de prendre un arrêté par lequel elle interdit le passage, dans la rue Nain, des voitures non suspendues. Cette mesure sur laquelle nous avons appelé à plusieurs reprises l'attention de l'administration sera bien accueillie ; elle facilitera la circulation dans un quartier où les affaires appellent chaque jour un grand nombre de nos concitoyens.

On nous fait remarquer que pendant la journée d'hier les voitures, chargées de charbon n'ont pas cessé de circuler dans la rue Nain. La présence d'agents de police deviendra indispensable, pendant quelques jours, pour assurer l'exécution de l'arrêté.

On se plaint aussi des inconvénients qui résultent du mauvais état du pavé. Nul doute qu'on ne s'occupe prochainement de remédier à cet état de choses.

Le sieur Louis Duquenois, de Roubaix, vient d'être condamné par le tribunal correctionnel de Lille à deux ans de prison, 200 fr. d'amende et cinq années de surveillance, pour violences exercées sur la personne de sa femme et outrages à la pudeur.

Nous avons dit souvent que l'ivresse est la cause de la plupart des délits. — Cette fâcheuse coutume de chomer le fundi est une occasion de désordre et de perte de temps. Mais c'est prêcher dans le désert ! — On n'arrache pas ainsi une habitude enracinée. On devrait seulement, si cela était possible, se montrer plus sévère pour les délits commis le lundi. — Nous donnons cette idée pour ce qu'elle vaut.

Lundi dernier, nous avons été témoin d'une scène ignoble. Deux ivrognes se battaient au coin d'une rue du quartier de Blanche-Maille ; ils tombèrent dans le ruisseau, moins par les résultats de la lutte que par l'effet de l'ivresse ; en un instant, ils ne présentaient plus qu'un amas informe et fort sale, formant corps avec la boue dont cette rue est particulièrement et constamment couverte, soit dit en passant.

Bien entendu qu'un cercle nombreux entourait les champions. Les femmes des combattants se mirent de la partie, et le combat menaçait de se généraliser, lorsque des ouvriers raisonnables, passant par là, mirent fin à la scène.

La police ne peut être partout ; nous ne savons si elle a eu connaissance de ce fait ; mais on pourrait diminuer le nombre de ces cas trop fréquents en tenant la main à l'exécution d'une ordonnance qui, sans erreur, défend aux cabaretiers de donner à boire à des clients trop altérés. Cabaretiers et buveurs gagneraient à cette mesure. Des faits semblables éloignent des estaminets la clientèle tranquille, la plus certaine en résumé.

On nous cite un exemple de distraction, de naïveté si l'on veut, dont un habitant d'une ville très voisine a fait preuve à l'une des dernières représentations de M^{lle} Scriwaneck, la célèbre du moment.

M. X... arrive au théâtre, étonné attentivement la première pièce. Il sort ensuite pour aller souper chez un de ses amis, pendant l'entr'acte.

Très satisfait du jeu de l'actrice qui remplissait le principal rôle, il donne cependant sa contremarque à son ami et l'engage fort à aller prendre sa place pour entendre l'actrice en renom dans les deux dernières pièces. L'ami s'en va et revient encore plus enchanté.

Il s'étonne seulement que M. X... ait pu juger M^{lle} Scriwaneck, attendu qu'elle n'avait pas joué dans la première pièce.

Grand étonnement et récriminations de la part de M. X... Son ami avait un programme, il lui prouva qu'il n'avait pas vu M^{lle} Scriwaneck, mais bien M^{lle} Berton.

M. X... est un homme d'esprit, quoique distrait ; il prétendit que le programme avait tort, que c'était simplement un nouveau travestissement mieux réussi que les autres, et que M^{lle} Scriwaneck avait poussé la science de l'imitation jusqu'à prendre les traits, la voix, le jeu de M^{lle} Berton. Il ne réussit pas à convaincre son auditoire, qui le plaisanta comme il convient en pareille circonstance. Ce qui prouve fait honneur à M^{lle} Berton qui du reste est une artiste de talent.

On nous communique la note suivante : La commission administrative de Saint-Joseph-des-Champs, désireuse d'offrir aux sociétaires toutes les récréations possibles, a l'intention de leur offrir, de temps à autre, une petite soirée musicale. Elle a débuté dimanche dans cette voie, à la grande satisfaction des auditeurs, qui ont beaucoup ri et peut-être beaucoup appris. Car la soirée n'a pas été entièrement musicale ; on y a déclaré quelques pièces de poésie ; on y a lu quelques articles spirituels, et enfin on y a causé de l'éducation de famille.

L'ouvrier travaille six jours, le septième, après la messe, il boit, fume et joue ; la commission a cru bien faire en lui offrant des récréations qui parlent à l'esprit et au cœur, et surtout en indiquant aux ouvriers la nécessité et la manière de bien élever leurs enfants. On leur a expliqué que